

**ARRÊTÉ INTERDISANT L'ACCÈS AUX PARCS, À LA BASE DE
LOISIRS LES ÉTANGS, LES STADES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION
DU VIRUS COVID 19**

Arrêté N° A 2020-029

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU le Décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU l'Arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
- VU la Charte de l'Environnement
- VU le Code Pénal, article R 610-5 et les suivants ;
- VU le Code de la Santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,
- CONSIDÉRANT par décret n°2020-260, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020, sauf exceptions limitativement énumérées,
- CONSIDÉRANT que l'épidémie progresse dans le département et que le non-respect de l'interdiction de déplacement hors domicile et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", imposé par les textes susvisés, a été constaté à de nombreuses reprises par les forces de l'ordre sur le territoire de la Commune de Saïx depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions ;
- CONSIDÉRANT qu'il importe dès lors, sur le territoire de la Commune de Saïx, de renforcer les mesures prises par le Ministre des solidarités et de la santé par des dispositions plus restrictives ;

A R R Ê T É :

Article 1 :

L'accès à la Base de Loisirs les Étangs, au parc du Colombier, aux jardins publics, au stade Bruno Cartier, au stade du Levézou, aux espaces boisés et forestiers situés sur le territoire de la Commune de Saïx, est interdit au public à compter du vendredi 20 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre, en dehors des personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle.

Article 2 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt la peine prévue pour les contraventions de la 4ème classe, en application de l'article 1er du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

Article 3 :

Mme Le Maire de SAÏX, M. le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 20 mars 2020

Le Maire,

Geneviève DUP



Date d'affichage :